



## EXEMPLE

### CALCUL DES COTISATIONS DUES A L'AGESSA ET A VERSER PAR LE DIFFUSEUR - n° 14

Montant brut hors taxes de la rémunération  
artistique (base de calcul)\* 1 524 €

#### I - Cotisations et contributions sociales à déduire de la rémunération HT de l'auteur (précompte)

- Assurances sociales  
0,85 % du montant brut HT (déductible fiscalement)  
13 €
- contribution sociale généralisée (CSG)  
7,50 % de 97 % du montant brut HT, (dont 5,10 %  
déductible fiscalement, soit 75 € dans cet  
exemple)  
111 €
- contribution pour le remboursement de la dette  
sociale (CRDS) 0,50 % de 97 % du montant brut HT,  
(non déductible fiscalement)  
7 €

#### II - Contribution à la charge du diffuseur

- 1 % du montant brut HT  
15 €

#### III - Cotisations et contributions à verser à l'AGESSA par le diffuseur

- cotisations prélevées sur le compte de l'auteur :  
13 € + 111 € + 7 € = 131 € (dont 88 € sont  
fiscalement déductibles)
- par ailleurs 15 € sont à la charge exclusive du diffuseur,

soit, un règlement total de charges à l'AGESSA de 146 €

Montant des Cotisations arrondi à l'euro le plus proche	Réservé à l'AGESSA
..... €	414 110
..... €	414 140
..... €	414 120
..... €	414 130
..... €	

(un seul chèque ou virement à établir par le diffuseur à l'ordre de l'Agent Comptable de l'AGESSA)  
en remplissant un bordereau de déclaration disponible sur [www.agessa.org](http://www.agessa.org).

**IMPORTANT** : Les versements ne doivent pas comporter de cent d'euro (arrondir à l'euro le plus proche).

\*NB : La base brute de calcul des cotisations sociales s'applique aux revenus artistiques et aux droits d'auteur (HT et hors frais techniques) facturés au diffuseur, quelle que soit la situation de l'artiste-auteur au regard de la T.V.A (qu'il en soit ou non redevable et que la T.V.A soit ou non retenue à la source par l'éditeur ou le producteur ou la société d'auteurs).

Dans le cas où l'artiste-auteur bénéficie, à raison du mode d'imposition de ses revenus artistiques déclarés à l'AGESSA, d'une **dispense de précompte**, il remet au diffuseur à l'occasion de la facturation de sa prestation artistique une copie de l'attestation annuelle S 2062 qui lui a été remise à titre personnel par l'AGESSA. Le diffuseur est alors tenu de déclarer la rémunération artistique et de verser à l'AGESSA la contribution de 1 % calculée sur le montant brut hors taxes (soit dans l'exemple ci-dessus = 15 €).